

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 16 1976

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/31/432
15 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 80 de l'ordre du jour

LIBERTE DE L'INFORMATION

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Ibrahim BADAWI (Egypte)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Liberté de l'information :

- a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
- b) Projet de convention sur la liberté de l'information"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2441ème séance plénière, le 15 décembre 1975.

2. A la 4ème séance plénière de sa trente et unième session, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de ses travaux et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné cette question à sa 77ème séance, le 10 décembre. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres sont consignées dans le compte rendu analytique de cette séance (A/C.3/31/SR.77).

4. Au titre du point 80, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/31/215) où figuraient des renseignements d'ordre général sur la question.

II. EXAMEN DU PROJET DE DECISION PUBLIE SOUS LA COTE A/C.3/31/L.48

5. La Commission était saisie d'un projet de décision soumis par les Pays-Bas (A/C.3/31/L.48), qui a été présenté par le représentant de ce pays à la 77ème séance, le 10 décembre.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision sans qu'il soit mis aux voix (voir ci-dessous, par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

7. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

L'Assemblée générale, n'ayant pu, faute de temps, examiner la question qui fait l'objet du point 80 de l'ordre du jour, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Liberté de l'information" et de l'examiner en lui accordant le rang de priorité voulu.
